

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200200

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 20 juin 2012, présentée pour M. X., demeurant Les Jardins du (...), par Me Scotti, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite rejetant sa demande d'annulation du titre exécutoire émis le 19 avril 2011 à son encontre ;
- de condamner l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie aux dépens et à lui verser une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la décision attaquée est dépourvue de fondement légal et fait une interprétation manifestement erronée de sa situation ;
- qu'il a reçu un rappel relatif à un avis de poursuite de la trésorerie de la Nouvelle-Calédonie pour un montant de 5 916 039 F CFP, alors qu'il n'a pas été destinataire d'un titre de paiement distinct de celui honoré par ses soins, ni d'un premier avis de recouvrement ;
- que son engagement quinquennal (dont le terme était fixé au mois de juin 2014) lui est inopposable dans la mesure où cet engagement est lié au poste d'enseignant formateur qu'il occupait depuis le 1er août 2007 et qui ne pouvait excéder une durée de cinq ans en vertu de l'article 20 de la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 ;
- qu'il a déjà remboursé à l'IFPSS-NC ses frais de formation à hauteur de 2 253 597 F CFP en application de l'article 14 de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 et de l'avis des sommes à payer en date du 8 février 2011 ; qu'il ne saurait lui être réclamé le remboursement de frais autres que ceux énumérés par cette délibération ou ceux prévus par son engagement quinquennal du 1er août 2008 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2012, présenté par l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC) qui conclut au rejet de la requête et soutient :

- qu'en application de l'ancienne version de l'article 20 de la délibération du 30 décembre 2004, M. X. aurait dû servir à l'IFPSS-NC jusqu'en juin 2012 ; que la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011, en modifiant cet article, a levé la condition de la durée maximale de cinq ans de service, de sorte qu'il aurait pu aller au terme de son engagement quinquennal fixé à juin 2014 ; que le requérant ne saurait donc se prévaloir de l'application des dispositions de l'ancienne version de l'article 20 modifiées depuis ;
- qu'en vertu des articles 2, 5, 6 et 14 de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 et de son engagement quinquennal, M. X. doit rembourser l'ensemble des frais assumés par l'IFPSS-NC dans le cadre de sa formation, y compris les salaires qui lui ont été versés par l'institut, la liste des frais remboursables énumérés par la délibération n'étant qu'indicative ;

Vu l'ordonnance en date du 13 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 16 août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ; Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 8 août 2012, présenté pour M. X. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient en outre :

- que la liste des frais remboursables énumérés par la délibération ne vise que les frais induits par la formation et ne saurait inclure les salaires perçus ;
- que l'IFPSS-NC ne peut valablement lui opposer la nouvelle rédaction de l'article 20 de la délibération de 2004 qui est postérieure à la signature de son engagement quinquennal, sauf à méconnaître le principe de non rétroactivité des lois inscrit à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le principe de sécurité juridique ; que son engagement quinquennal est nul comme incompatible avec l'état du droit existant à la date de sa signature ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 modifiée fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 modifiée portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 ;

- le rapport de Mme Legrand ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. X., infirmier diplômé d'Etat et fonctionnaire territorial de la Nouvelle-Calédonie, a été mis, le 1er août 2007, à disposition de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC) pour occuper un poste d'enseignant formateur ; que, le 1er août 2008, l'institut l'a autorisé à partir en stage de septembre 2008 à juin 2009 à l'institut de formation des cadres de santé d'Aix-en-Provence, en contrepartie de quoi M. X. a signé un engagement de servir l'IFPSS-NC pendant cinq ans à l'issue de sa formation ; que M. X. n'est toutefois pas revenu en Nouvelle-Calédonie, mais a bénéficié, le 14 janvier 2010, d'une disponibilité pour convenances personnelles prenant effet au 27 juin 2009, avant d'obtenir le 1er avril 2010 un détachement pour servir au Centre hospitalier de Montperrin à Aix-en-Provence ; qu'après avoir vainement tenté d'obtenir son intégration dans la fonction publique hospitalière pour continuer de servir dans cet hôpital, M. X. a démissionné le 30 décembre 2011 de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie ; qu'il avait auparavant reçu, le 8 février 2011, un avis lui réclamant le paiement de la somme de 2 253 597 F CFP en remboursement des frais supportés par l'IFPSS-NC dans le cadre de sa formation à Aix-en-Provence (billets d'avion, frais de scolarité, indemnité de stage + somme versée à tort sur le salaire de juin 2009), dont il s'est acquitté ; qu'un second titre exécutoire a été émis le 19 avril 2011 lui réclamant la somme de 5 916 039 F CFP en remboursement des salaires brut versés entre septembre 2008 et juin 2009, des cotisations patronales et des prestations familiales ; que le 10 juin 2011, la pairie lui a adressé une lettre de rappel, puis l'a menacé le 26 septembre 2011 d'une saisie de son compte bancaire à défaut de paiement ; que M. X. a formé le 12 mars 2012 une réclamation auprès de l'IFPSS-NS pour contester le titre exécutoire émis le 19 avril 2011 ; qu'une décision implicite de rejet est née le 13 mai 2012 du silence conservé par l'institut pendant deux mois sur sa demande ; que, par la présente requête, M. X. doit être regardé comme demandant l'annulation du titre exécutoire du 19 avril 2011, ensemble de la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête :

2. Considérant, en premier lieu, que M. X. se prévaut de la nullité de son engagement de servir, au terme de sa formation, l'IFPSS-NC pendant cinq ans du 1er juillet 2009 au 30 juin 2014, au motif que cet engagement était incompatible avec les obligations de service qui s'imposaient à lui en tant qu'enseignant-formateur recruté le 1er août 2007 ; que l'article 20 de la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 susvisé prévoyait, dans sa version applicable le jour de la signature de cet engagement, que « les enseignants assurent leur mission d'enseignement au sein de l'institut pour une période de trois ans éventuellement renouvelable deux fois par période d'un an » ; que M. X. soutient qu'en application de cette disposition, il ne pouvait occuper son poste d'enseignant-formateur que jusqu'au 31 juillet 2012 au plus et ne pouvait, par conséquent, s'être valablement engagé à servir l'IFPSS-NC jusqu'au 30 juin 2014 ; que, toutefois, d'une part, son engagement quinquennal de service n'impliquait pas nécessairement qu'il demeure enseignant-formateur pendant toute cette période, d'autre part, la condition de la durée maximale de cinq ans des fonctions d'enseignant formateur a été supprimée par une délibération en date du 20 avril 2011 qui s'impose à lui du fait que, fonctionnaire placé dans une situation légale et réglementaire, il n'a pas de droit acquis au maintien des réglementations en vigueur, a fortiori

lorsqu'elles sont plus contraignantes que les nouvelles dispositions, sans que cela porte atteinte aux principes de non-rétroactivité des lois et de sécurité juridique ; que M. X. a ainsi valablement contracté un engagement de servir à l'IFPSS-NC pendant cinq ans à l'issue de sa formation et ne saurait, par conséquent, exciper de la nullité de cet engagement pour faire échec au titre exécutoire qui lui a été délivré ;

3. Considérant, en second lieu, que M. X. soutient que les salaires qu'il a perçus de l'IFPSS-NC durant sa formation à Aix-en-Provence n'entraient pas dans la catégorie des frais à rembourser pour non-respect de son obligation de service ; que l'engagement signé par l'intéressé de rembourser à l'IFPSS-NC, en cas de non respect de son obligation quinquennale de service, « le montant des frais exposés par le stage », « soit notamment les frais de transport, l'aide financière le cas échéant les frais de scolarité (frais d'inscription, frais pédagogiques et autres mentionnés par la convention passée entre la Nouvelle-Calédonie et l'organisme de formation) » ne saurait déroger aux dispositions statutaires qui lui sont applicables en vertu de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 susvisée ; qu'il résulte de l'article 2 de cette délibération que « les agents bénéficiaires de formations sont tenus de... servir pendant cinq années consécutives à l'issue de la formation pour le compte de la collectivité ou de l'établissement l'ayant financée lorsque celle-ci est d'une durée au moins égale à six mois, sous peine de rembourser le montant des frais exposés conformément à l'article 14 de la présente délibération » ; que l'article 14 précise que « les agents autorisés à suivre une formation et n'ayant pas satisfait aux conditions de l'article 2... sont tenus de rembourser les frais assumés par l'employeur en application des dispositions prévues par la présente délibération... Ces frais comprennent notamment les frais pédagogiques, les indemnités et les frais de déplacement relatifs à la formation » ; que si l'utilisation de l'adverbe « notamment » empêche de regarder la liste des frais remboursables comme limitative, elle n'a pu que réserver des frais accessoires de ceux qui sont énumérés et qui ont tous pour caractéristique d'être intrinsèquement liés à la formation suivie ; que compte tenu de leur importance financière et de leur nature distincte, les traitements que l'IFPSS-NC continue de verser aux agents bénéficiaires pendant leur temps de formation ne peuvent compter au nombre des frais remboursables, faute d'avoir été prévus expressément par la délibération, et ce d'autant moins que celle-ci distingue précisément en ses articles 5, 6, 11, 12 et 13 les différentes sommes perçues par les agents pendant la durée de leur formation, à savoir « la rémunération », « les indemnités de stage », « les allocations familiales », « les frais d'hébergement et/ou de restauration » et les « frais de transport » ; que M. X. a, par conséquent, raison de soutenir qu'il n'était ni réglementairement ni contractuellement engagé à rembourser à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie les salaires qu'il avait perçus durant sa formation à Aix-en-Provence ; qu'il en va de même des prestations familiales qui lui sont dues en raison de sa situation de famille et qui sont sans lien avec la formation qu'il a suivie ; que l'institut n'était donc pas fondé à émettre un titre exécutoire d'un montant de 5 916 039 F CFP en remboursement des salaires brut versés entre septembre 2008 et juin 2009, des cotisations patronales et des prestations familiales ; que M. X. est, dès lors fondé, à demander l'annulation du titre exécutoire émis le 19 avril 2011 et confirmé sur recours gracieux ;

Sur les conclusions présentées en application des articles L. et R. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que, si l'article 1635 bis Q du code général des impôts institue une contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance introduite devant une juridiction, cette imposition n'a pas été rendue applicable en Nouvelle-Calédonie et ne figure pas dans les dispositions qui y

sont applicables de plein droit en vertu de l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ; qu'elle n'entre donc pas dans les dépens mentionnés à l'article R.761-1 du code de justice administrative qui doivent être mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties ; qu'il appartient, le cas échéant, à M. X. de demander le remboursement de cette somme au Trésor public dans la mesure où il remplit les conditions pour ce faire ;

5. Considérant, en revanche, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie à verser à M. X. la somme de 143 198 F CFP (1 200 euros) qu'il réclame en remboursement de ses frais de procès ;

D E C I D E :

Article 1er : Le titre exécutoire émis le 19 avril 2011 et la décision implicite rejetant son recours gracieux sont annulés.

Article 2 : L'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie versera à M. X. la somme de cent quarante trois mille cent quatre vingt dix huit francs CFP (143 198) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.